

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1642

présenté par

M. Abad, M. Daubresse, Mme Rohfritsch, M. Foulon, M. Cinieri, M. Mathis, M. Luca, M. Le Mèner, M. Vitel, M. Chartier, M. Perrut, M. Guillet, M. Siré, M. Douillet, M. Gandolfi-Scheit, M. Marlin, M. Alain Marleix, M. Gibbes, M. Darmanin, M. Huet, M. Degauchy, M. Estrosi et M. Lamblin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de la consommation, les mots : « de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 » sont remplacés par les mots : « *ad hoc* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir l'action de groupe aux associations ad hoc alors que le projet de loi préconise de laisser le monopole aux associations de consommateurs agréés.

Cet amendement permet de rendre l'action de groupe efficace, qui est nécessaire pour pallier les nombreux dysfonctionnements qui se développent dans les relations commerciales. Les consommateurs, isolés et démunis, sans recours possible pour faire valoir leurs droits, sont découragés.

Les associations de consommateurs agréées reconnaissent elles-mêmes qu'en réalité la procédure envisagée par le Gouvernement n'aura que des effets limités. Elle est trop lourde et les associations de consommateurs agréés n'ont ni les moyens financiers et ni juridiques pour s'occuper de toutes les demandes et les abus possibles.

Cette mesure permettra de contribuer à la croissance et à l'activité, objet du projet de loi.